

Direction générale de la police nationale

Direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne

Circonscription de Police Nationale de Melun Val de Seine

**LA POLICE NATIONALE VOUS INFORME**

**Permis de conduire**

**consulter son nombre de points**

Ce téléservice, *Mes points permis*, accessible uniquement en ligne, permet de consulter gratuitement le nombre de points que vous avez sur votre permis de conduire.

**NOTA:** Il y a un **décalage** entre le temps où l'infraction au code de la route est commise et où *Mes points permis* enregistre la perte des points.

Il y a aussi un **décalage** entre le temps où les points sont réattribués à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière et où *Mes points permis* enregistre l'ajout des points.

Par contre, la réattribution automatique de points après une période sans infractions est affichée sans délai.

Le téléservice *Mes points permis* permet aussi de consulter les informations sur la validité et les catégories de votre permis de conduire (relevé d'information restreint).

**Vous pouvez accéder au téléservice avec FranceConnect** : Connexion avec l'identifiant et le mot de passe de l'un des comptes suivants: Impots.gouv, Ameli, l'identité numérique (La Poste), Yris, MSA ou Alicem. Vous pouvez aussi y accéder avec votre numéro de dossier du permis de conduire (ou NEPH) qui se compose de 5 à 19 caractères.

**Informations liées à votre solde de points**

**Il s'agit du solde de points affectés à votre permis de conduire au moment de votre connexion.** À cette date, d'autres infractions éventuelles peuvent ne pas avoir été prises en compte et enregistrées dans le système national des permis de conduire.

Le solde de points qui apparaît **ne préjuge pas du droit à conduire qui peut être éventuellement suspendu ou restreint par une mesure administrative ou judiciaire** dont vous pourriez faire l'objet.

**Le solde de points affiché ci-dessus est exclusivement destiné à votre usage personnel.** Le fait, pour un tiers non autorisé par la loi, notamment un employeur ou un assureur,

d'obtenir soit directement, soit indirectement communication de cette information est un délit prévu par l'article L. 225-8 du code de la route (7.500 euros d'amende).

### **Si vous avez perdu des points**

En cas d'infraction : Acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales, vous recevez un **courrier** indiquant le nombre de **points perdus** et votre **solde**.

Si vous avez perdu une partie de vos points vous recevez une **lettre simple** (*lettre 48*).

Si vous avez un permis probatoire et commettez une infraction entraînant le **retrait d'au moins 3 points**, vous en êtes informé par **lettre recommandée avec Accusé de réception**.

#### **À savoir**

En cas d'infraction constatée par radar ou vidéo-verbalisation, la lettre est envoyée à **l'adresse indiquée sur le certificat d'immatriculation** (carte grise) du véhicule.

**Rappel en cas de déménagement** : l'adresse doit être mise à jour dans le délai d'un mois.

### **Si vous avez récupéré des points**

Vous recevez une **lettre simple**.

Vous récupérez des points dans les 2 cas suivants :

- Vous n'avez commis aucune infraction sanctionnée par un retrait de points durant le délai de ré-attribution
- Vous avez suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui vous a permis de récupérer des points

### **Si vous avez perdu tous vos points**

Vous recevez une **lettre recommandée avec Accusé de réception** (*lettre 48 SI*).

Votre permis de conduire **n'est plus valide**.

Vous devez **restituer** votre **permis** à votre **préfecture** dans les **10 jours francs** : **Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, par exemple, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.** suivant la réception de la lettre.

**Source:** Service-public.fr